

**Avenant n° 2 du 17 juillet 2023 portant révision de l'accord national interprofessionnel
pour le développement du dialogue social et du paritarisme
au niveau multi-professionnel des professions libérales
du 28 septembre 2012**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Pour les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le périmètre utile à la négociation des professions libérales :

Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL), 46 Bd de la Tour Maubourg – 75007 PARIS

Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL), 11 Bd Sébastopol – 75001 PARIS

D'une part,

ET :

Pour les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives dans le périmètre utile à la négociation des professions libérales :

Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), 4 Bd de la Villette – 75955 PARIS CEDEX 19

Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres(CFE-CGC), 59 rue du Rocher – 75008 PARIS

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC), 45 rue de la Procession – 75015 PARIS

Confédération Générale du Travail (CGT), 263 Rue de Paris – 93100 MONTREUIL SOUS BOIS

Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO), 141 Avenue du Maine – 75014 PARIS

Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA), 21 rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET CEDEX

D'autre part,

ont adopté le présent avenant de révision à l'« *accord national interprofessionnel pour le développement du dialogue social et du paritarisme au niveau multi-professionnel des professions libérales* » du 28 septembre 2012.

Table des matières

Préambule.....	4
Article liminaire – Modification du titre de l’Accord du 28 septembre 2012.....	4
Article 1 – Champ d’application géographique et professionnel.....	4
Article 2 – Objet.....	5
Article 3 – Développement des moyens du dialogue social au niveau des professions libérales	7
Article 4 – Missions et affectation des moyens du dialogue social	8
Article 5 – Mandat à l’association paritaire de gestion.....	12
Article 6 – Représentation dans les instances paritaires nationales et territoriales de dialogue social dans le secteur des professions libérales	13
Article 7 – Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés	17
Article 8 – Durée	17
Article 9 – Notification, dépôt et demande d’extension.....	18
Article 10 – Révision.....	18
Article 11 – Dénonciation	18
Article 12 – Entrée en application.....	19
Article 13 – Commission paritaire nationale de l’Accord.....	19
Article 14 – Suppression de la mise en place d’un groupe de travail paritaire	23
ANNEXE I.....	25
ANNEXE II : ORGANISATIONS ADHÉRENTES AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D’EMPLOYEURS REPRÉSENTATIVES DANS LE PÉRIMÈTRE- PL	28
ANNEXE III : HISTORIQUE	31

Préambule

Le préambule de l'Accord du 28 septembre 2012 est remplacé par:

« Soucieux de développer le dialogue social, aussi bien national que territorial dans le secteur des professions libérales, les partenaires sociaux réaffirment par le présent accord leur volonté commune de se doter des moyens, tant politique que financier, de cette ambition.

Le développement de ce dialogue, au travers des instances nationales et territoriales - via les Commissions Paritaires Régionales des Professions Libérales (CPR-PL)- permet de mieux prendre en compte les spécificités des entreprises libérales, des emplois et des compétences de leurs salariés.

Prenant en considération l'historique exposé en annexe III, les partenaires sociaux ont souhaité se rencontrer pour que le dialogue social trouve son expression dans le secteur des professions libérales.

A l'issue des négociations engagées, les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives dans le périmètre utile à la négociation des professions libérales (ci-après « Périmètre – PL »), ont établi le présent Avenant n° 2 qui, sous la forme d'une version révisée et consolidée de l'accord du 28 septembre 2012 tel que modifié par l'avenant n° 1 du 31 janvier 2017 (ci-après « Accord modifié en 2017 »), prend en compte non seulement les modifications introduites par l'Avenant du 31 janvier 2017 mais aussi les modifications sur lesquelles elles se sont accordées dans le cadre de la révision. »

Article liminaire – Modification du titre de l'Accord du 28 septembre 2012

Le titre «*Accord national interprofessionnel pour le développement du dialogue social et du paritarisme au niveau multi-professionnel des professions libérales* » du 28 septembre 2012, est remplacé par :

« Accord national pour le développement du dialogue social et du paritarisme dans le secteur des professions libérales du 28 septembre 2012. »

Article 1 – Champ d'application géographique et professionnel

L'article 1 de l'Accord modifié en 2017 est remplacé par :

« Article 1 – Champ d'application géographique et professionnel

Le présent accord collectif (ci-après l'Accord) concerne l'ensemble des professions et des entreprises libérales, réglementées ou non réglementées qui répondent aux critères fondamentaux suivants :

1. la compétence garantie par une formation conférant un diplôme, un titre ou une certification ;
2. le secret professionnel pour maintenir le climat de confiance indispensable à tout exercice libéral ;
3. le respect d'une éthique et d'une déontologie professionnelle ;
4. l'indépendance du professionnel libéral dans son exercice et la réalisation de ses actes, hors de toute exigence de rentabilité financière étrangère à l'exercice libéral ;
5. la responsabilité civile professionnelle pour la garantie du client et du patient ;
6. le libre choix réciproque du client ou du patient du professionnel libéral, quelle que soit la structure dans laquelle il exerce ;
7. l'exercice de proximité au service du public, des entreprises et des collectivités locales, dont la définition légale issue de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 est la suivante:

«Les professions libérales groupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant».

Le champ territorial de l'Accord est national, en ce compris les départements et régions d'outre-mer (DROM) et les collectivités d'outre-mer (COM).

L'Accord s'applique à l'ensemble des entreprises libérales dont l'activité figure dans la liste donnée à l'annexe I « Liste codes NAF », également visée à l'annexe II de l'avis « relatif à la publication d'un arrêté fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le secteur des professions libérales » publié au Journal officiel du 5 février 2022.

L'annexe II reproduit la liste des organisations adhérentes aux organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le Périmètre-PL. »

Article 2 – Objet

L'article 2 de l'Accord modifié en 2017 est remplacé par:

« Article 2 – Objet

L'Accord a pour objet de développer le dialogue social dans le secteur des professions libérales, tant au plan national que territorial, tout en réaffirmant la place, le rôle et les prérogatives des branches professionnelles constituées, en tant que lieu de négociation sociale.

Il vise à organiser les moyens de développement du dialogue social dans le secteur des professions libérales, sans préjudice des dispositifs qui ont pu être mis en place au niveau des branches, que les parties signataires entendent préserver.

Dans ce but, les parties signataires entendent :

- *faciliter la présence des représentants employeurs et salariés dans toutes les instances de dialogue social national et territorial dans le secteur des professions libérales;*
- *faciliter leur participation à toutes les manifestations de promotion du secteur et de ses emplois, pour en accroître la connaissance et celle de ses spécificités, par l'ensemble des acteurs économiques et sociaux;*
- *suivre et développer les thèmes et les accords signés dans le secteur des professions libérales (Qualité de l'Emploi dans les Professions Libérales, Epargne Salariale-Professions Libérales, accord formation professionnelle...);*
- *utiliser les données fournies par les études des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications dédiés aux professions libérales pour développer les connaissances, les compétences et des outils à destination du secteur des professions libérales et des branches qui le composent;*
- *faciliter l'accès à la formation des salariés et employeurs mandatés, dans toutes les instances prévues par l'Accord et par la législation;*
- *développer le dialogue social au niveau territorial notamment par la création des CPR-PL, en application de l'article 4 de l'Accord, en les dotant de moyens leur permettant d'exercer leurs attributions;*
- *communiquer sur les travaux réalisés par les CPR-PL auprès notamment des entreprises libérales et de leurs salariés et des branches professionnelles du Périmètre-PL;*
- *développer des synergies, dans le respect de leurs compétences et attributions respectives, entre les CPR-PL, les territoires et les branches professionnelles relevant du secteur des professions libérales.*

Il est rappelé que l'Accord n'a pas vocation à se substituer aux accords de développement du dialogue social et du paritarisme existant dans les branches constituées dans le Périmètre-PL, ni à suppléer l'absence d'accord ayant le même objet dans les autres branches constituées dans le Périmètre-PL. »

Article 3 – Développement des moyens du dialogue social au niveau des professions libérales

L'article 3 de l'Accord modifié en 2017 est remplacé par:

« Article 3 – Développement des moyens du dialogue social au niveau des professions libérales

Afin de dégager les ressources nécessaires au développement de moyens du dialogue social dans le Périmètre-PL, les parties signataires décident de mettre en place une cotisation conventionnelle spécifique, à la charge des employeurs entrant dans le champ d'application de l'Accord.

Cette cotisation conventionnelle est fixée à 0.04 % de la masse salariale brute. Elle est indépendante des cotisations de même nature que les branches auraient pu instaurer et dont elles conservent l'usage. Elle est exigible à partir du premier jour calendaire du premier mois calendaire entier suivant la publication de l'arrêté d'extension. Elle est acquise et exigible mois par mois et recouvrée annuellement. Elle est destinée à assurer le financement du dialogue social dans le secteur des professions libérales. Elle est recouvrée dans les conditions définies par l'association paritaire ci-après dénommée l'« Association », prévue à l'article 5 de l'Accord suivant les modalités et conditions qu'elle définit.

L'Association pourra, sur décision de son Conseil d'administration, déléguer le recouvrement de la collecte de la cotisation conventionnelle et/ou sa répartition à tout organisme de son choix, sous réserve de signer avec l'organisme concerné une convention qui devra entre autres, selon son objet :

- définir notamment les frais de collecte et les obligations des parties ;*
- respecter les clés de répartition définies ci-dessous ;*
- garantir le cas échéant le principe de la spécialité de l'affectation des fonds.*

Les organisations signataires souhaitent que la collecte de la contribution prévue ci-dessus soit confiée, dès que possible, aux unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) mentionnées à l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale.

Les montants collectés sont répartis par ou pour le compte de l'Association, à part égale entre le collège des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le Périmètre-PL et le collège des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives dans le Périmètre-PL, après déduction des frais de fonctionnement de l'Association, dans la limite de 15 % du montant de la collecte annuelle, et des autres frais généraux, déterminés pour chaque exercice par l'Association, pour des actions paritaires permettant le fonctionnement et le développement du dialogue social (ci-après les Frais).

Il est précisé que les montants collectés après prise en compte des Frais seront répartis pour la quote-part revenant à chaque collègue :

Pour le collège des organisations syndicales de salariés :

- *entre les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives dans le Périmètre-PL, à part égale;*

Pour le collège des organisations professionnelles d'employeurs :

- *entre les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le Périmètre-PL, proportionnellement à leur audience telle que déterminée dans l'arrêté ministériel fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le Périmètre-PL pour l'application de l'article L.2261-19 du code du travail.»*

Article 4 – Missions et affectation des moyens du dialogue social

L'article 4 de l'Accord modifié en 2017 est remplacé par:

« Article 4 – Missions et affectation des moyens du dialogue social

4.1. Commissions paritaires régionales

Au niveau territorial, les moyens dégagés devront notamment permettre la mise en place de commissions paritaires régionales des professions libérales (CPR-PL) prévues par l'article L. 23-111-1 du code du travail, ayant pour vocation de représenter les salariés et les employeurs du secteur des professions libérales.

A la date de l'Avenant n° 2 révisant l'Accord, 10 CPR-PL ont été installées et l'objectif est de terminer de mettre en place dans chaque Région (Administrative), une CPR-PL.

Il est précisé que les branches professionnelles du secteur des professions libérales conservent toutes leurs prérogatives dans la définition des politiques qui leur sont propres, sans préjudice du développement du dialogue social au niveau national et territorial dans le secteur des professions libérales.

4.1.1. Composition des commissions paritaires régionales

Elles sont ainsi composées :

Pour le collège des organisations syndicales de salariés représentatives dans le Périmètre-PL :

- *de deux représentants titulaires et deux suppléants désignés par chaque organisation. Chaque organisation désigne au moins un représentant titulaire, issu d'entreprises de*

moins de onze salariés, afin qu'au total, cinq représentants titulaires au minimum du collège soient issus de cette catégorie d'entreprise ;

Pour le collège des organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le Périmètre-PL :

- *le nombre de représentants titulaires et suppléants est égal au nombre de représentants titulaires et suppléants du collège des organisations syndicales de salariés, et chaque organisation professionnelle d'employeurs désigne un nombre de représentants titulaire ou suppléant conformément à la clé de répartition définie à l'article 3 de l'Accord. Au moins cinq représentants, titulaires, des organisations professionnelles d'employeurs représentatives sont issus d'entreprises de moins de onze salariés.*

Lorsque l'application de cette clé de répartition aboutit à un nombre avec des décimales, il est fait application de la règle d'arrondi suivante :

-si le premier chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, l'arrondi se fait au chiffre supérieur ;

-si le premier chiffre après la virgule est inférieur à 5, l'arrondi se fait au chiffre inférieur.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs pourvoient les sièges qui leur sont attribués en respectant le principe de parité entre les femmes et les hommes.

Les suppléants pourront assister aux réunions.

Les membres des CPR-PL sont désignés pour 4 ans. Leur mandat est renouvelable.

4.1.2. Attributions des CPR-PL

Les CPR-PL, au titre de leur vocation générale, sont destinées à traiter des problématiques des professions libérales et de leurs salariés.

Elles ont notamment pour compétence :

1° De donner aux salariés et aux employeurs toutes informations ou tous conseils utiles sur les dispositions légales ou conventionnelles qui leur sont applicables ;

2° D'apporter des informations, de débattre et de rendre tout avis utile sur les questions spécifiques aux entreprises de moins de 11 salariés du Périmètre-PL et à leurs salariés, notamment en matière :

- *d'emploi et de formation, notamment à propos de la problématique liée aux départs en formation ;*
- *de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;*

- de conditions de travail;
- de santé au travail et de prévention des risques professionnels ;
- d'égalité professionnelle et de mixité des emplois;
- de travail à temps partiel et plus généralement de durée du travail;
- de transition écologique et sociale;
- de lutte contre le harcèlement entre autre sexuel et les agissements sexistes;
- d'organisation du travail.

3° De contribuer à la prévention des conflits et de faciliter la résolution de conflits individuels ou collectifs n'ayant pas donné lieu à saisine d'une juridiction. La CPR-PL ne peut intervenir qu'avec l'accord des parties concernées ;

4° D'informer des conventions ou accords qui ont été conclus, ou pourront être conclus, dans le secteur des professions libérales, pour faciliter la connaissance et la croissance des emplois des entreprises libérales ;

5° De valoriser le secteur des professions libérales, ses métiers et les opportunités qu'il recèle (organisation de rencontres, visites d'entreprises, participation à des forums...) ;

6° D'informer et de communiquer sur l'aide au dialogue social pour les entreprises et les salariés relevant du Périmètre-PL ;

7° De faire des propositions opérationnelles en matière d'activités sociales, culturelles et sportives.

Les parties signataires reconnaissent et acceptent que les CPR-PL sont un lieu d'échange et de dialogue et pas un lieu de négociation d'accords collectifs. Elles pourront cependant émettre des propositions aux membres de la sous-commission paritaire de suivi, visée à l'article 13.1 de l'Accord.

Chaque CPR-PL rédigera chaque année un rapport d'activité qui sera transmis à la sous-commission paritaire de suivi de l'Accord visée à l'article 13.1.

4.2. Affectation des moyens

Les moyens dégagés sont destinés notamment à faciliter :

- D'une part l'installation, le fonctionnement et le développement des CPR-PL, permettant l'organisation et la préparation de réunions, la prise en charge des frais divers liés à leur tenue, l'organisation de sessions de formation et d'information des représentants ;
- D'autre part le soutien à leurs attributions et à leurs actions.

Enfin, les moyens dégagés doivent également permettre le développement de synergies entre les actions menées par les CPR-PL, les territoires et branches professionnelles. »

Article 5 – Mandat à l'association paritaire de gestion

L'article 5 de l'Accord modifié en 2017 est remplacé par:

« Article 5 – Mandat à l'association paritaire de gestion

Pour répondre aux objectifs définis par l'Accord, une association paritaire de gestion dans le secteur des professions libérales, dénommée « Association pour le développement du dialogue social et du paritarisme dans le secteur des professions libérales » (« l'Association »), a été constituée. L'Association est régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association et ses décrets d'application, par les stipulations des articles 5.1 et 5.2 ci-dessous et par ses statuts.

5.1. Missions de l'Association

L'Association est chargée, sous le contrôle de la sous-commission paritaire de suivi de l'Accord, de :

I/Premièrement :

- assurer ou faire assurer sous son contrôle la collecte de la cotisation conventionnelle définie à l'article 3 ci-dessus, la relance et engager et conduire les contentieux éventuels liés au recouvrement;*
- assurer ou faire assurer, conformément aux stipulations de l'Accord, la répartition de la collecte;*
- veiller à la mise en œuvre des obligations définies par l'article 6 de l'Accord;*
- suivre et contrôler l'utilisation des fonds issus de la collecte.*

Conformément aux stipulations de l'article 3 de l'Accord, elle peut, sur décision de son conseil d'administration, déléguer sous son contrôle le recouvrement de la collecte de la cotisation conventionnelle et/ou sa répartition à tout organisme de son choix.

II/Deuxièmement :

Assurer la gestion administrative, juridique, comptable et financière, la formation et la communication commune, la logistique générale des CPR-PL et leur financement, et toutes les autres actions visant à faciliter l'organisation et le développement du dialogue social dans le respect de l'Accord.

5.2. Principe d'organisation de l'Association

Le Conseil d'administration de l'Association est composé :

- *d'un représentant désigné par chaque organisation syndicale de salariés représentative dans le Périmètre-PL, signataire de l'accord ou y ayant adhéré ultérieurement ;*
- *d'un nombre égal à celui des représentants des organisations syndicales de salariés de représentants désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le Périmètre-PL, signataires de l'Accord ou y ayant adhéré ultérieurement.*

Les organisations désignent également un nombre de représentant(s) suppléant(s) égal au nombre de représentant(s) titulaire(s).

Les suppléants peuvent assister aux réunions.

Pour le collège employeur, les sièges sont répartis entre les organisations professionnelles d'employeurs représentatives proportionnellement à leur audience, conformément à la clé de répartition définie à l'article 3 de l'Accord.

Lorsque l'application de cette règle aboutit à un nombre avec des décimales, il est fait application de la règle d'arrondi suivante :

- si le premier chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, l'arrondi se fait au chiffre supérieur ;*
- si le premier chiffre après la virgule est inférieur à 5, l'arrondi se fait au chiffre inférieur.*

La présidence de l'Association est paritaire. Elle est présidée par une organisation syndicale de salariés ou professionnelle d'employeurs représentative signataire ou ayant adhéré à l'Accord, représentant alternativement le collège des employeurs et celui des salariés.

Les statuts et le règlement intérieur de l'Association précisent ses règles de fonctionnement, dans le respect des stipulations de l'Accord. »

Article 6 – Représentation dans les instances paritaires nationales et territoriales de dialogue social dans le secteur des professions libérales

L'article 6 de l'Accord modifié en 2017 est remplacé par:

« Article 6 – Représentation dans les instances paritaires nationales et territoriales de dialogue social dans le secteur des professions libérales

Pour faire vivre le dialogue social dans le secteur des professions libérales, les parties signataires conviennent de faciliter l'accès des représentants issus des entreprises libérales, tant employeurs que salariés, à toutes les instances nationales et/ou territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 23-113-2 du Code du travail, les membres des CPR-PL ont, pour l'exercice de leurs fonctions, accès aux entreprises, sur autorisation de l'employeur.

En outre, pour faciliter l'organisation des réunions des instances prévues par l'Accord, il est préconisé qu'un calendrier prévisionnel des réunions soit établi paritairement chaque année.

6.1. Participation des représentants des salariés d'entreprises aux réunions

Conformément aux dispositions de l'article L. 2232-8 du Code du travail, les parties signataires déterminent pour les salariés d'entreprises dûment mandatés par une organisation syndicale ou professionnelle d'employeurs admise à participer aux négociations et/ou aux réunions des instances paritaires définies par l'Accord :

- 1. Les modalités d'exercice du droit de s'absenter ;*
- 2. Les conditions de la compensation des pertes de salaires ou du maintien de ceux-ci ;*
- 3. Les conditions d'indemnisation des frais de déplacement.*

Il est en conséquence convenu qu'est assuré(e) :

- le droit de s'absenter pour participer aux négociations et/ou aux réunions des instances instituées par l'Accord. L'employeur est informé de la date sur présentation de la convocation, dès réception de celle-ci et au plus tard 15 jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion ;

- le maintien du salaire et de ses accessoires comme si le salarié mandaté avait travaillé pendant le temps consacré aux réunions de négociation et/ou à celles des instances précitées. L'employeur pourra en demander le remboursement auprès de l'organisation syndicale ou professionnelle d'employeurs ayant mandaté le salarié, sur présentation de justificatifs ;

- l'indemnisation des frais de déplacement, à la charge de l'organisation syndicale ou professionnelle d'employeurs ayant mandaté le salarié sur la base du transport le plus pertinent et le plus économique, et sous réserve de la production des justificatifs.

6.2. Protection des salariés mandatés

Les parties signataires de l'Accord rappellent leur volonté commune de lutter contre toute forme de discrimination. Elles rappellent par ailleurs, qu'aucun salarié muni d'un mandat d'une organisation syndicale ne doit subir de discrimination du fait du mandat qu'il détient et exerce.

En aucun cas, les décisions prises, notamment en ce qui concerne l'embauche, la répartition du travail, l'avancement, les sanctions ou le congédiement, ne peuvent se fonder sur le fait qu'un salarié appartient, ou n'appartient pas, à un syndicat, exerce, ou n'exerce pas, un mandat syndical.

La sous-commission paritaire instituée par l'article 13-2 peut être saisie à l'initiative de l'employeur ou du salarié mandaté qui participe aux instances paritaires :

- *En cas de différend sur l'exercice du mandat du salarié ;*
- *En cas de procédure concernant un salarié mandaté portant sur le lien éventuel entre le mandat exercé et la mesure envisagée.*

Les membres des CPR-PL comme ceux énoncés au 20° de l'article L.2411-1 bénéficient des dispositions des articles L.2412-16, L.2421-2, et L.2422-1 du code du travail.

À l'issue de son mandat, le salarié ayant assuré un mandat pour une organisation syndicale doit pouvoir valoriser les compétences acquises dans l'exercice dudit mandat, notamment dans le cadre de la VAE.

6.3. Exercice du mandat des membres des CPR-PL

6.3.1. Crédit d'heures

L'employeur laisse au salarié membre d'une CPR-PL, le temps nécessaire à l'exercice de sa mission, dans la limite d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder 10 (dix) heures par mois. Il est toutefois convenu que :

- *Le temps de trajet pour se rendre aux réunions de la CPR-PL n'est pas imputé sur ce crédit d'heures ;*
- *Le temps passé en réunions paritaires n'est pas déduit du crédit d'heures ;*
- *Le crédit d'heures mensuel ci-dessus défini peut être utilisé cumulativement, au cours d'une année civile, sans que cela ne conduise un membre à disposer, dans le mois, de plus d'une fois et demie le crédit d'heures mensuel de délégation dont il bénéficie.*

Le salarié informe son employeur de l'utilisation de son crédit d'heures au plus tôt, dès qu'il a l'information et au plus tard 15 jours ouvrables avant la date prévue pour leur utilisation, sauf circonstances exceptionnelles, par tout moyen permettant de conférer date certaine.

Dans les limites énoncées précédemment, le temps passé par le salarié à l'exercice de sa mission, y compris le temps passé aux séances de la CPR-PL, est de plein droit considéré comme du temps de travail et payé à l'échéance normale. Il est assimilé à un temps de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son contrat de travail, des dispositions légales et des stipulations conventionnelles.

6.3.2. Maintien de salaire et indemnisation

Les représentants des salariés mandatés par une organisation syndicale bénéficient d'une autorisation d'absence avec maintien de leur salaire et de ses accessoires comme s'ils avaient travaillé (notamment la prise en compte du travail de nuit) pour l'exercice de leur mandat. Ils doivent informer leur employeur de la tenue de ces réunions en leur présentant la convocation dès réception de celle-ci.

L'employeur pourra en demander le remboursement auprès de l'organisation syndicale ayant mandaté le salarié, sur présentation de justificatifs.

Le surcoût du remplacement éventuel du salarié siégeant dans ces instances peut faire l'objet d'une prise en charge sur les fonds de la collecte selon des modalités qui seront fixées par l'Association.

Les représentants des employeurs, non-salariés, bénéficient d'une indemnisation pour compenser la perte de revenus liée à l'absence dans les conditions définies par chaque organisation professionnelle d'employeurs représentatives dans le Périmètre-PL. »

Article 7 – Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Est introduit dans l'Accord modifié en 2017 un nouvel article 7 rédigé comme suit :

« Pour l'application des dispositions de l'article L.2261-23-1 du code du travail, les parties signataires rappellent que les entreprises relevant du champ de l'Accord sont en très grande majorité des entreprises de moins de 50 salariés et que leur situation a nécessairement été prise en compte.

Il n'est donc pas nécessaire d'introduire les stipulations spécifiques mentionnées à l'article susvisé du code du travail. »

Article 8– Durée

L'article 7 de l'Accord modifié en 2017 est remplacé par:

« Article 8– Durée

L'Accord est conclu pour une durée indéterminée.

Toute modification peut être demandée en fonction des termes de l'article 10 ci-dessous. »

Article 9 – Notification, dépôt et demande d’extension

L’article 8 de l’Accord modifié en 2017 est remplacé par :

« Article 9 – Notification, dépôt et demande d’extension

9.1. Notification et Dépôt

La notification et le dépôt de l’Accord seront réalisés à l’initiative de la partie signataire la plus diligente et en concertation avec les autres parties signataires, dans le respect de la réglementation en vigueur.

9.2. Extension

La partie la plus diligente demandera l’extension de l’Accord selon les voies réglementaires applicables en la matière. »

Article 10 – Révision

L’article 9 de l’Accord modifié en 2017 est remplacé par:

« Article 10 – Révision

Sont habilitées à engager la procédure de révision de l’Accord les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d’employeurs reconnues représentatives dans le Périmètre-PL, et ce dans le cadre défini à l’article L.2261-7 du code du travail.

L’organisation qui prend l’initiative de la révision informe chacune des organisations habilitées à procéder à la révision, par lettre recommandée avec avis de réception. Celle-ci précise le ou les articles concernés et est accompagnée d’un projet de texte.

Les organisations syndicales de salariés représentatives et les organisations professionnelles d’employeurs représentatives devront alors engager des négociations au plus tard dans les 6 mois qui suivent la réception de la demande de révision. »

Article 11 – Dénonciation

L’article 10 de l’Accord modifié en 2017 est remplacé par:

« Article 11 – Dénonciation

L’Accord peut être dénoncé par les parties signataires.

La durée du préavis précédent la dénonciation est de 3 mois.

Les règles régissant la dénonciation sont celles définies aux articles L.2261-9 et suivants du code du travail. »

Article 12 – Entrée en application

L'article 11 de l'Accord modifié en 2017 est remplacé par:

« Article 12 – Entrée en application

L'Accord tel que révisé par l'Avenant n° 2 entre en application à partir du jour qui suit son dépôt et se substitue dans toutes ses stipulations à l'Accord modifié en 2017.

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, les stipulations de l'article 3 entreront en vigueur le premier jour du premier mois civil suivant la date de publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel. »

Article 13– Commission paritaire nationale de l'Accord

L'article 12 de l'Accord modifié en 2017 est remplacé par:

« Article 13– Commission paritaire nationale de l'Accord

Les parties signataires décident de mettre en place une commission paritaire nationale dédiée à l'Accord. Les missions dévolues à cette commission sont exercées par deux sous-commissions :

- 1. la sous-commission paritaire de suivi de l'Accord;*
- 2. la sous-commission paritaire de conciliation et d'interprétation.*

Chacune des sous-commissions peut créer en son sein des groupes de travail, dont les règles de composition sont identiques à celle de la sous-commission l'ayant créée.

13.1. Sous-commission paritaire de suivi de l'Accord

La sous-commission paritaire de suivi de l'Accord a pour missions d'assurer notamment :

- le suivi de l'application de l'Accord et de l'activité des CPR-PL;*
- le suivi de l'utilisation des fonds collectés.*

Ces deux points peuvent être traités lors de la même réunion.

13.1.1. Composition

Cette sous-commission est composée :

Pour le collège des organisations syndicales des salariés :

- *de deux représentants de chaque organisation syndicale de salariés représentative dans le Périmètre-PL signataire de l'Accord ou y ayant adhéré ultérieurement;*

Pour le collège des organisations professionnelles d'employeurs :

- *d'un nombre de représentants d'employeurs, désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le Périmètre-PL signataires de l'Accord ou y ayant adhéré ultérieurement, égal à celui des représentants du collège salarié.*

Les sièges du collège employeur sont répartis entre les organisations professionnelles d'employeurs représentatives proportionnellement à leur audience, conformément à la clé de répartition définie à l'article 3 de l'Accord. Lorsque l'application de cette règle aboutit à un nombre avec des décimales, il est fait application de la règle d'arrondi suivante :

- *si le premier chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, l'arrondi se fait au chiffre supérieur ;*
- *si le premier chiffre après la virgule est inférieur à 5, l'arrondi se fait au chiffre inférieur.*

13.1.2. Réunions

La sous-commission se réunit au moins une fois par an, de préférence dans le mois correspondant à la date anniversaire du dépôt de l'Accord, sur convocation de l'organisation professionnelle d'employeurs la plus représentative dans le Périmètre-PL qui en assure le secrétariat.

Elle peut se réunir, à la demande motivée de l'une des organisations signataires ou ayant adhéré à l'Accord notifié à chacun des signataires et aux organisations ayant adhéré à l'Accord. Cette demande sera accompagnée de l'exposé des motifs et le cas échéant d'une proposition de solution à la question, objet de la demande. Dans ce cas, la sous-commission sera convoquée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande.

13.1.3. Suivi de l'application de l'Accord

La sous-commission est chargée de toute mission de suivi, d'organisation et de développement du dialogue social selon les termes de l'Accord.

Les représentants des parties signataires devront notamment :

- *faire le point sur l'application de l'Accord, tant au niveau national que territorial;*
- *tirer les conséquences au niveau de l'applicabilité du contenu de l'Accord;*

- prendre en compte les remontées des CPR-PL et des branches et leurs données fournies, notamment, par leur rapport socio-économique;
- prendre les décisions, dans la limite des stipulations de l'article 5 de l'Accord, nécessaires à la bonne marche de l'Association;
- prendre les décisions nécessaires permettant une bonne articulation entre les instances nationales et territoriales prévues par l'Accord.

La sous-commission pourra proposer l'ouverture de négociations tendant à la modification de l'Accord.

Chaque année, la sous-commission de suivi établira un rapport de synthèse des rapports d'activité reçus des CPR-PL et adressera aux branches professionnelles relevant du Périmètre-PL un exemplaire de ce rapport de synthèse.

13.1.4. Suivi de l'utilisation des fonds collectés

Les parties signataires prennent connaissance, sur présentation de la présidence paritaire de l'Association, accompagnée de l'expert-comptable :

- du compte-rendu d'activité;
- des comptes annuels certifiés;
- du bilan financier;
- et du budget prévisionnel de l'exercice suivant.

A partir de l'analyse du suivi de la collecte, des éventuelles difficultés rencontrées dans son recouvrement et de l'utilisation des fonds, la sous-commission de suivi, au plus tôt 18 mois après le lancement du recouvrement de la collecte de la cotisation conventionnelle prévue à l'article 3, étudiera l'opportunité de modifier son taux.

13.2. Sous-commission paritaire de conciliation et d'interprétation

Tous litiges, individuels ou collectifs, nés de l'interprétation de l'Accord peuvent être portés devant la sous-commission paritaire nationale de conciliation et d'interprétation, composée :

Pour le collège des organisations syndicales des salariés :

- de deux représentants de chaque organisation syndicale de salariés représentative dans le Périmètre-PL signataire de l'Accord ou y ayant adhéré ultérieurement;

Pour le collège des organisations professionnelles d'employeurs :

- *d'un nombre de représentants d'employeurs, désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le Périmètre-PL signataires de l'Accord y ayant adhéré ultérieurement, égal au nombre des représentants du collège salariés. Les sièges du collège employeur sont répartis entre les organisations professionnelles d'employeurs représentatives proportionnellement à leur audience, conformément à la clé de répartition, définie à l'article 3 de l'Accord.*

Lorsque l'application de cette règle aboutit à un nombre avec des décimales, il est fait application de la règle d'arrondi suivante :

- si le premier chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, l'arrondi se fait au chiffre supérieur ;*
- si le premier chiffre après la virgule est inférieur à 5, l'arrondi se fait au chiffre inférieur.*

La saisine de cette sous-commission est sans préjudice de la faculté pour les parties de saisir les tribunaux. La sous-commission est saisie par lettre recommandée avec avis de réception exposant de manière motivée la cause de la saisine, adressée à chacune des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs siégeant dans cette sous-commission. La sous-commission est présidée alternativement par un représentant d'une des organisations professionnelles d'employeurs signataires et un représentant d'une des organisations syndicales de salariés signataires.

Le secrétariat est assuré par l'organisation professionnelle d'employeurs la plus représentative dans le Périmètre-PL. Cette sous-commission devra veiller au respect du contradictoire et statuer dans le délai maximum de 5 semaines à compter de la réception des éléments lui permettant de rendre un avis. Les avis rendus ne sont pas de nature à engager la responsabilité des membres de la sous-commission.

Cette sous-commission a les attributions suivantes: l'interprétation de l'Accord, la conciliation à l'occasion des litiges nés de l'interprétation de l'Accord, et celle prévue à l'article 6.2 de l'Accord.

Lorsque l'avis porte sur l'interprétation d'une stipulation de l'Accord, cet avis peut le cas échéant, faire l'objet d'une proposition d'avenant dans le respect des stipulations de l'article 10 de l'Accord.

Lorsque la sous-commission siège en vue de la conciliation dans le cadre d'un litige, les membres de la sous-commission tentent, dans la mesure du possible, de rechercher la résolution amiable du litige en proposant une solution qui doit recueillir l'accord des parties concernées.

Si l'une ou l'autre des parties concernées par le litige est membre de la sous-commission ou si l'un des membres est directement ou indirectement intéressé, il ne participe pas aux délibérations de la sous-commission.»

Article 14 – Suppression de la mise en place d'un groupe de travail paritaire

L'article 14 de l'Accord modifié en 2017 est supprimé et remplacé par le nouvel article 14 rédigé comme suit :

« Article 14 – Portée de la signature de l'avenant n° 2 portant révision de l'accord du 28 septembre 2012

L'Avenant n° 2 reprenant les stipulations de l'accord du 28 septembre 2012 dans sa rédaction résultant de l'avenant n° 1 du 31 janvier 2017, sa signature par les parties non signataires de l'accord du 28 septembre 2012 et de l'Avenant n° 1 du 31 janvier 2017 vaut adhésion auxdits accords et à l'ensemble des stipulations résultant des présentes, et en conséquence l'Accord, dans sa rédaction résultant des stipulations du présent avenant n° 2 de révision substituera aux stipulations de l'Accord du 28 septembre 2012 et de l'Avenant n° 1 du 31 janvier 2017 et les stipulations de l'Accord résultant de l'Avenant n° 2 prévaudront sur toutes autres stipulations antérieures ayant même objet. Les annexes de l'avenant n° 2 de révision se substituent également à celles de l'accord du 28 septembre 2012 et de l'avenant du 31 janvier 2017 ».

Fait à Paris, le 17 juillet 2023

Signatures

Pour la CFDT	Pour la CFE – CGC
Pour la CFTC	Pour la CGT
Pour la FO	Pour l'UNAPL
Pour l'UNSA	Pour la CNPL

ANNEXE I

L'annexe I de l'Accord modifié en 2017 est remplacée comme suit :

«

<i>CODE NAF</i>	<i>LIBELLE DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE</i>
02.40Z	<i>Services de soutien à l'exploitation forestière (conseil en gestion et administration de la forêt)</i>
46.11Z	<i>Intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et produits semi-finis</i>
46.12B	<i>Autres intermédiaires du commerce en combustibles, métaux, minéraux et produits chimiques</i>
46.13Z	<i>Intermédiaires du commerce en bois et matériaux de construction</i>
46.14Z	<i>Intermédiaires du commerce en machines, équipements industriels, navires et avions</i>
46.15Z	<i>Intermédiaires du commerce en meubles, articles de ménage et quincaillerie</i>
46.16Z	<i>Intermédiaires du commerce en textiles, habillement, fourrures, chaussures et articles en cuir</i>
46.17B	<i>Autres intermédiaires du commerce en denrées, boissons et tabac</i>
46.18Z	<i>Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques</i>
46.19B	<i>Autres intermédiaires du commerce en produits divers</i>
47.73Z	<i>Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé</i>
62.01Z	<i>Programmation informatique</i>
62.02A	<i>Conseil en systèmes et logiciels informatiques</i>
63.99Z	<i>Autres services d'information NCA (services de recherche d'information, pour le compte de tiers, services de constitution de dossiers rassemblant des éléments factuels et des informations)</i>
66.21Z	<i>Évaluation des risques et dommages</i>
66.22Z	<i>Activités des agents et courtiers d'assurances</i>
69.10Z	<i>Activités juridiques</i>
69.20Z	<i>Activités comptables</i>
70.21Z	<i>Conseil en relations publiques et communication</i>
70.22Z	<i>Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion</i>
71.11Z	<i>Activités d'architecture</i>
71.12A	<i>Activité des géomètres</i>
71.12B	<i>Ingénierie, études techniques</i>
74.10Z	<i>Activités spécialisées de design (création de modèles, design industriel, conception graphique, décoration d'intérieur)</i>
74.30Z	<i>Traduction et interprétation</i>
74.90A	<i>Activité des économistes de la construction</i>
74.90B	<i>Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses (intermédiation en fonds de commerce, expertises diverses, services de conseil en sécurité, agronomie, environnement, conseil technique et activités de consultants)</i>
75.00Z	<i>Activités vétérinaires</i>
80.30Z	<i>Activités d'enquêtes (services d'enquêtes et de détectives, activités de</i>

	<i>tous les enquêteurs privés)</i>
82.19Z	<i>Photocopie, préparation de documents et autres activités spécialisées de soutien de bureau (préparation de documents, la révision ou la correction de documents, la transcription de documents, la rédaction de lettres et de curriculum vitae)</i>
82.91Z	<i>Activités des agences de recouvrement de factures et des sociétés d'information financière sur la clientèle (les activités consistant à rassembler des renseignements, tels que les antécédents de crédit et d'emploi de particuliers ou les antécédents de crédit d'entreprises, et à fournir ces informations aux institutions financières, aux détaillants et à des tiers qui doivent évaluer la solvabilité de ces personnes ou entreprises)</i>
82.99Z	<i>Autres activités de soutien aux entreprises NCA (production de comptes rendus textuels ou d'enregistrements sténographiques des délibérations des tribunaux et la transcription ultérieure du matériel enregistré, activités des commissaires-priseurs indépendants)</i>
85.32Z	<i>Enseignement secondaire technique ou professionnel</i>
85.51Z	<i>Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs</i>
85.52Z	<i>Enseignement culturel</i>
85.59A	<i>Formation continue d'adultes</i>
85.59B	<i>Autres enseignements</i>
85.60Z	<i>Activités de soutien à l'enseignement</i>
86.21Z	<i>Activité des médecins généralistes</i>
86.22A	<i>Activités de radiodiagnostic et de radiothérapie</i>
86.22B	<i>Activités chirurgicales</i>
86.22C	<i>Autres activités des médecins spécialistes</i>
86.23Z	<i>Pratique dentaire</i>
86.90B	<i>Laboratoires d'analyses médicales</i>
86.90D	<i>Activités des infirmiers et des sages-femmes</i>
86.90E	<i>Activités des professionnels de la rééducation, de l'appareillage et des pédicures-podologues</i>
86.90F	<i>Activités de santé humaine NCA (activités des praticiens exerçant dans les domaines de la psychothérapie et de la psychanalyse, activités des psychologues à vocation thérapeutique, activités des sophrologues à vocation thérapeutique)</i>
90.01Z	<i>Arts du spectacle vivant (activités exercées par des artistes indépendants tels que des acteurs, danseurs, musiciens, conteurs, l'organisation de tournées et la diffusion de spectacles lorsqu'elles comprennent la responsabilité artistique du spectacle)</i>
90.02Z	<i>Activités de soutien au spectacle vivant</i>
90.03A	<i>Création artistique relevant des arts plastiques(activités exercées par des artistes indépendants, restauration d'œuvres d'art telles que les peintures, etc.)</i>
90.03B	<i>Autre création artistique (activités des écrivains indépendants, pour tous les sujets, y compris la fiction, les ouvrages techniques, etc., activités des compositeurs de musique, les activités des journalistes indépendants)</i>
96.09Z	<i>Autres services personnels NCA (activités des psychologues auprès des particuliers, hors conseil à vocation thérapeutique, les activités des</i>

	<i>sophrologues auprès des particuliers, hors conseil à vocation thérapeutique, les services de recherche généalogique)</i>
<i>(NCA : non classé ailleurs)</i>	

Précisions :

- *La liste des Codes NAF est également reprise à l'annexe II de l'avis « relatif à la publication d'un arrêté fixant la liste des organisations d'employeurs représentatives dans le secteur des professions libérales », publié au Journal officiel du 5 février 2022 ;*
- *bien que relevant du code NAF 6910Z de cette annexe, l'Accord ne s'applique pas aux employeurs se situant dans le champ d'application de la convention collective nationale du notariat ;*
- *bien que relevant de codes NAF de cette annexe, l'Accord ne s'applique pas aux employeurs se situant dans le champ d'application de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils.»*

ANNEXE II : ORGANISATIONS ADHÉRENTES AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS REPRÉSENTATIVES DANS LE PÉRIMÈTRE-PL

Le titre de l'annexe II est remplacé par :

« ORGANISATIONS ADHÉRENTES AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS REPRÉSENTATIVES DANS LE PÉRIMÈTRE-PL »

L'annexe II de l'Accord modifié en 2017 est remplacée comme suit :

« Liste des organisations adhérentes à l'UNAPL :

Professions techniques et cadre de vie :

(FNAC) FEDERATION NATIONALE DES AGENTS COMMERCIAUX ET MANDATAIRES
(AGEA) FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'AGENTS GENERAUX
D'ASSURANCE

(UNSA) UNION NATIONALE DES SYNDICATS FRANCAIS D'ARCHITECTES

(CFAI) CONSEIL FRANCAIS DES ARCHITECTES D'INTERIEUR

(AFC) ASSOCIATION FRANCAISE DE CHIROPRACTE

(SNGC) SYNDICAT NATIONAL DES GUIDES CONFERENCIERS

(FFCR) FEDERATION DES CONSERVATEURS RESTAURATEURS

(CSFC) CHAMBRE SYNDICALE DES FORMATEURS CONSULTANTS

(CNDEP) CONFEDERATION NATIONALE DES DETECTIVES ET ENQUETEURS
PROFESSIONNELS

(UNTEC) UNION NATIONALE DES ECONOMISTES DE LA CONSTRUCTION

(FNEP) FEDERATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE

(FFEA) FEDERATION FRANCAISE DE L'EXPERTISE EN AUTOMOBILE

(ECF) EXPERTS COMPTABLES ET COMMISSAIRES AUX COMPTES DE FRANCE

(CCEF) COMPAGNIE DES CONSEILS ET EXPERTS FINANCIERS

(UNGE) UNION NATIONALE DES GEOMETRES EXPERTS

(SGPF) SYNDICAT DES GRAPHOLOGUES PROFESSIONNELS DE FRANCE

(CNASIM) CHAMBRE NATIONALE DES AGENTS COMMERCIAUX IMMOBILIER

(SFDO) SYNDICAT FRANCAIS DES OSTEOPATHES

(PSY'G) GROUPEMENT SYNDICAL DES PRATICIENS DE LA PSYCHOLOGIE-
PSYCHANALYSE-PSYCHOTERAPIE, PSYCHANALYSE EN LIBERAL

(SNP) SYNDICAT NATIONAL DES PSYCHOLOGUES

(SPP) SYNDICAT DES SOPHROLOGUES PROFESSIONNELS

(SFT) SOCIETE FRANCAISE DES TRADUCTEURS

(SYNAMONE) SYNDICAT ARCHITECTURE ET MAITRISE D'ŒUVRE

(SNH) SYNDICAT NATIONAL DES HYPNOTHERAPEUTES

(CINOV) FEDERATION DES SYNDICATS DES METIERS DE LA PRESTATION
INTELLECTUELLE DU CONSEIL, DE L'INGENIERIE ET DU NUMERIQUE

(CNCEF) CHAMBRE NATIONALE DES CONSEILS EXPERTS FINANCIERS
(FNCPC) FEDERATION NATIONALE DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES DU
CONSEIL
(SNAM) SYNDICAT NATIONAL DES ACCOMPAGNATEURS EN MONTAGNE
(SNEI) SYNDICAT NATIONAL DES EXPERTS IMMOBILIERS
(SNGM) SYNDICAT NATIONAL DES GUIDES DE MONTAGNE
(SNMSF) SYNDICAT NATIONAL DES MONITEURS DU SKI FRANÇAIS

Professions du droit :

(ASPAJ) ASSOCIATION SYNDICALE PROFESSIONNELLE D'ADMINISTRATEURS
JUDICIAIRES
(ACE) ASSOCIATION FRANCAISE DES AVOCATS CONSEILS D'ENTREPRISES
(CNA) CONFEDERATION NATIONALE DES AVOCATS
(FNUJA) FEDERATION NATIONALE DES UNIONS DE JEUNES AVOCATS
(ACPI) ASSOCIATION NATIONALE DES CONSEILS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE
(AEF) AVOCATS EMPLOYEURS DE FRANCE
(CNADA) CHAMBRE NATIONALE DES AVOCATS EN DROIT DES AFFAIRES
(UNCJ) UNION NATIONALE DES COMMISSAIRES DE JUSTICE
(IFPPC) INSTITUT FRANCAIS DES PRATICIENS DES PROCEDURES COLLECTIVES
(FNMJI) FEDERATION NATIONALE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES
INDEPENDANTS A LA PROTECTION DES MAJEURS

Professions de la santé :

(SDA) SYNDICAT DES AUDIOPROTHESISTES
(SDBIO) SYNDICAT DES BIOLOGISTES
(UD) UNION DENTAIRE
(AFDN) ASSOCIATION FRANCAISE DES DIETETICIENS NUTRITIONNISTES
(FNI) FEDERATION NATIONALE DES INFIRMIERS
(ONSIL) ORGANISATION NATIONALE DES SYNDICATS D'INFIRMIERS LIBERAUX
(SNMKR) SYNDICAT NATIONAL DES MASSEURS KHINESITHERAPEUTES
REEDUCATEURS
(FFMKR) FEDERATION FRANCAISE DES MASSEURS KHINESITHERAPEUTES
REEDUCATEURS
(FFAMCE) FEDERATION FRANCAISE DES ASSOCIATIONS DE MEDECINS CONSEILS
EXPERTS
(CSMF) CONFEDERATION DES SYNDICATS MEDICAUX FRANCAIS
(SML) SYNDICAT DES MEDECINS LIBERAUX
(FNO) FEDERATION NATIONALE DES ORTHOPHONISTES
(FSPF) FEDERATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE
(UNPF) UNION NATIONALE DES PHARMACIES DE FRANCE
(FNP) FEDERATION NATIONALE DES PODOLOGUES
(ONSSF) ORGANISATION NATIONALE DES SYNDICATS DE SAGE FEMMES

*(UNSSF) UNION NATIONALE DES SYNDICATS DE SAGES FEMMES FRANCAISES
(SNVEL) SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL
(SYNFEL-ERGOLIB) RESEAU FRANÇAIS DES ERGOTHÉRAPEUTES LIBÉRAUX
(BIO MED) LES BIOLOGISTES MÉDICAUX
(CDF) CHIRURGIEN DENTISTE DE FRANCE
(AFPL) ASSOCIATION FRANCAISE DES PSYCHOMOTRICIENS LIBERAUX*

Liste des organisations adhérentes à la CNPL :

Professions techniques :

*(SYNDARCH) SYNDICAT DE L'ARCHITECTURE
VISION D'EXPERTS (EXPERTS-COMPTABLES)
(SYCFI) SYNDICAT DES CONSULTANTS FORMATEURS INDEPENDANTS
(UNAID) UNION NATIONALE DES ARCHITECTES D'INTERIEUR ET DECORATEUR*

Professions cadre de vie :

*(ODF) OSTEOPATHES DE FRANCE
(SNK) SYNDICAT NATIONAL DES KINESIOLOGUES
(SPS) SYNDICAT PROFESSIONNEL DU SHIATSU
(CSS) CHAMBRE SYNDICALE DE LA SOPHROLOGIE
(SPN) SYNDICAT DES PROFESSIONNELS DE LA NATUROPATHIE
(CPHN) SYNDICATS DES CONSULTANTS DES PATRIMOINES HISTORIQUES ET
NATURELS
(FFMBE) FEDERATION FRANCAISE DU MASSAGE DE BIEN-ETRE
(SPR) SYNDICAT PROFESSIONNEL DES REFLEXOLOGUES
(CSR) CHAMBRE SYNDICALE DES REFLEXOLOGUES
(SSI) SYNDICAT SOPHROLOGUE INDEPENDANTS
(ARRNCP) ASSOCIATION DES REFLEXOLOGUES REPERTOIRE NATIONAL DES
CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES
(SNPER) SYNDICAT NATIONAL DES PRATICIENS ET ENSEIGNANTS DU REIKI
(SUPH) SYNDICAT UNITAIRE DES PROFESSIONNELS DE L'HYPNOSE
(FFMTR) FEDERATION FRANCAISE DU MASSAGE TRADITIONNEL DE RELAXATION
(AFRI) ASSOCIATION FRANCAISE DES REFLEXOLOGUES INDEPENDANTS
(FFR) FEDERATION FRANCAISE DES REFLEXOLOGUES*

Professions du droit :

*(ABF) AVENIR DES BARREAUX DE FRANCE
AVENIR & LIBERTE (AVOCATS)
(ANGTC) ASSOCIATION NATIONALE DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE
COMMERCE
(SOPVEM) SYNDICAT DES OFFICIERS PRISEURS VENDEURS AUX ENCHERES DE
MEUBLES
(SAF) SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE
(HJF) SYNDICAT DES HUISSIERS DE JUSTICE DE FRANCE*

(SYMEV) SYNDICAT NATIONAL DES VENTES DE MAISONS VOLONTAIRES

Professions de la santé :

(MG France) FEDERATION FRANCAISE DES MEDECINS GENERALISTES

(FSDL) FEDERATION DES SYNDICATS DENTAIRE LIBERAUX

(USPO) UNION SYNDICALE DES PHARMACIENS D'OFFICINE

(SNIIL) SYNDICAT NATIONAL DES INFIRMIERES ET INFIRMIERS LIBERAUX

(FMF) FEDERATION DES MEDECINS DE FRANCE

(UNAP-SNP) PODOLOGUES »

ANNEXE III : HISTORIQUE

L'annexe III de l'Accord modifié en 2017 est supprimée et remplacée par la nouvelle annexe III rédigée comme suit :

« ANNEXE III : HISTORIQUE

Le 28 septembre 2012, la CGT, la CFDT, la CGT-FO, la CFTC et la CFE-CGC d'une part et l'UNAPL d'autre part ont signé un accord collectif intitulé « Accord national interprofessionnel pour le développement du dialogue social et du paritarisme dans l'interprofession des professions libérales ».

Par cet accord qui a fait l'objet d'un arrêté d'extension le 22 novembre 2013, les signataires ont entendu affirmer leur attachement au dialogue social aussi bien national que territorial dans l'interprofession des professions libérales.

Cet accord a fait l'objet à l'initiative d'organisations professionnelles d'une action en nullité devant le Tribunal de grande instance de Paris qui, par jugement du 7 avril 2015, a débouté de leur action, l'ensemble des organisations demanderesses à la nullité. L'appel interjeté ayant été déclaré caduc, le jugement du 7 avril 2015 ayant validé l'accord est définitif.

L'arrêté d'extension du 22 novembre 2013 contesté devant le Conseil d'Etat a, par une décision rendue le 10 juillet 2015, été annulé au motif que la cotisation instaurée étant à la charge de l'ensemble des employeurs professionnels libéraux, elle ne pouvait être réservée à la seule organisation professionnelle signataire de l'accord en considération du principe d'égalité.

Le 31 janvier 2017, les organisations syndicales et professionnelles signataires de cet accord ont signé un avenant n° 1 afin de tirer les conséquences du motif d'annulation retenu par le Conseil d'Etat pour annuler l'arrêté d'extension et d'user de la faculté ouverte aux partenaires sociaux par les articles L. 23-111-1 et suivants du Code du travail pour instaurer des Commissions paritaires régionales pour les salariés et employeurs du secteur des professions libérales.

La cotisation instaurée par cet accord a été ramenée de 0,05 % à 0,04% de la masse salariale brute.

L'Accord modifié en 2017 a fait l'objet d'un arrêté d'extension le 28 décembre 2017 et d'un arrêté modificatif le 5 janvier 2018, ce qui a permis à l'Association paritaire créée en application de l'accord du 28 septembre 2012, de procéder à la mise en œuvre des stipulations de l'Accord modifié en 2017 à partir du 1^{er} janvier 2018, et de réaliser sa première collecte au titre de la masse salariale 2018.

Les arrêtés d'extension des 28 décembre 2017 et 5 janvier 2018 ont fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat qui, par décision du 21 janvier 2021, a annulé pour l'avenir, soit, à compter du 21 janvier 2021, les arrêtés d'extension.

Les signataires de l'Accord modifié en 2017 ont, compte tenu de la décision du Conseil d'Etat du 21 janvier 2021 et de l'évolution des règles notamment sur la représentativité des organisations professionnelles et syndicales ainsi que de la jurisprudence, demandé au Ministre du travail l'édiction d'arrêtés fixant la liste des organisations syndicales et des organisations professionnelles représentatives dans le secteur des professions libérales.

Par deux arrêtés des 7 octobre et 28 octobre 2022, le Ministre en charge du travail a établi la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives et la liste des organisations syndicales de salariés représentatives dans le Périmètre-PL.

Pour la définition du secteur des professions libérales dans lequel la représentativité a été appréciée, les arrêtés se réfèrent à l'annexe I de l'Accord modifié en 2017.

C'est dans ces circonstances que les partenaires sociaux représentatifs dans le Périmètre-PL ont décidé, à l'occasion d'une réunion tenue le 7 décembre 2022, d'engager des négociations pour réviser l'Accord modifié en 2017. A cette occasion, ils ont réitéré leur attachement et leur volonté pour un dialogue social de qualité aussi bien au niveau national que territorial dans l'intérêt commun des salariés et des entreprises libérales. »